



À : Conseil administratif de Metrolinx

De : Mary Martin Robert Siddall
Chef du contentieux et *Directeur financier*
Secrétaire générale

Date : Le 21 juin 2012

Objet : **Modifications apportées aux règlements n^{os} 2 et 2A**

Sommaire

Le personnel recommande d'apporter des révisions administratives aux règlements n^{os} 2 et 2A afin de supprimer des structures de tarifs, tels que les billets pour deux déplacements et pour dix déplacements, que la Régie a cessé d'offrir à partir du 31 mai 2012.

De plus, les révisions apportées au règlement n^o 2A permettront à la Régie de créer des « tarifs spéciaux » à des fins limitées, y compris des remises pour déplacements multiples ou des remises de volume, qui faciliteront la continuation des laissez-passer pour une période déterminée existants de la Régie (y compris les laissez-passer de groupe et les laissez-passer mensuels), tout en donnant à la Régie la souplesse de créer de nouvelles structures de tarifs, qui sont maintenant possibles grâce à PRESTO ou qui sont sinon désirables pour de nouveaux services de transport en commun.

Néanmoins, pour l'instant, aucun autre changement par la Régie des structures de tarifs actuellement en place n'est prévu.

Recommandations

IL A ÉTÉ DÉCIDÉ :

D'ABROGER les règlements n^{os} 2 et 2A et de les remplacer par les règlements n^{os} 2 et 2A joints au rapport de la chef du contentieux et secrétaire générale présenté au conseil et daté du 21 juin 2012, dans le but de :

1. supprimer les structures de tarifs qui ne sont plus offerts;
2. effacer le tableau des droits de transport existant et de le remplacer par un nouveau tableau de droits de transport dans le formulaire joint au nouveau règlement n^o 2A; et
3. donner à la Régie la capacité de créer des tarifs spéciaux à des fins limitées décrits dans le règlement n^o 2A.

ET EN OUTRE d'autoriser le président et la secrétaire du conseil de signer le règlement.

Contexte

Les droits de transport facturés pour des services de transport en commun doivent être établis par règlement approuvé par le conseil d'administration conformément au paragraphe 8.1 (3) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*, L.O. 2006, chapitre 16 (la « loi »). Le règlement n° 1 de Metrolinx prévoit en outre que les règlements de la Régie ne puissent être modifiés ou abrogés que par l'approbation du conseil.

En plus d'établir des tarifs d'aller simple pour les déplacements entre deux points dans le réseau régional de transport en commun, le règlement n° 2A contient aussi certaines structures de tarifs, que la Régie a maintenant cessé d'offrir. Ces structures de tarifs offraient des remises pour les déplacements multiples ou des remises de volume par rapport au tarif d'aller simple établi ailleurs dans le règlement. Bien que il ait été proposé de supprimer les structures de tarifs de l'ébauche du règlement n° 2A ci-joint en Annexe « B », elles continueront en fait d'être offertes par la Régie au moyen du programme de fidélité de PRESTO et/ou de la continuation de certains laissez-passer pour des périodes déterminées décrits sur le site Web de la Régie.

La suppression de ces structures de tarifs du règlement n° 2A oblige d'apporter d'autres changements administratifs au règlement n° 2, qui régit l'utilisation du réseau régional de transport en commun. Par conséquent, une ébauche du règlement n° 2 révisé est jointe à ce rapport en Annexe « A ».

Avant le passage d'un règlement modifiant les tarifs, Metrolinx est obligée, selon le paragraphe 8.1 (4) de la loi, d'en informer par écrit le ministre des Transports (le « ministre »). Metrolinx a informé le ministre de son intention de réviser le règlement n° 2A, à partir du 21 juin 2012.

Documents joints

Annexe « A » Ébauche du règlement n° 2 (révisé)

Annexe « B » Ébauche du règlement n° 2A (révisé)

Le tout respectueusement soumis,

Mary Martin
Chef du contentieux et
Secrétaire générale

Robert Siddall
Directeur financier

RÈGLEMENT N^o 2**METROLINX**

(la « Régie »)

Règlement régissant l'utilisation du réseau de transport régional.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE les dispositions suivantes constituent un règlement de la Régie :

Le règlement n^o 2 est abrogé par la présente et le règlement ci-dessous devient le règlement de la Régie aux fins des présentes.

1. INTERPRÉTATION

La Régie fournit un réseau régional de transport en commun qui relie Toronto et les régions périphériques du secteur du grand Toronto et de Hamilton (SGTH). La structure tarifaire de la Régie est basée principalement sur le « principe d'intégrité » qui implique une inspection ponctuelle du paiement du tarif. Le système ne comporte aucune barrière susceptible d'améliorer l'efficacité et de réduire les coûts pour les passagers. La structure tarifaire est fondée sur un modèle de tarif basé sur la distance parcourue. L'objet primaire de ce règlement est de protéger l'intégrité du système de transport et d'établir les règles de conduite appropriées pour les passagers et les utilisateurs de la propriété de la Régie.

Définitions

- 1.1 Dans ce règlement et dans tous les autres règlements de la Régie, à moins que le contexte ne s'y oppose :
- (a) les mots définis dans la *Loi de 2006 sur Metrolinx* auront la signification qui leur est attribuée aux fins de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*;
 - (b) « bicycle » comprend un tricycle et un unicycle, mais ne comprend pas une bicyclette à moteur désignée dans l'article 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* du Canada. La Régie se réserve le droit de refuser tout bicycle qui, de l'avis unique de l'autorité compétente, peut présenter un danger pour la sécurité ou peut présenter des inconvénients pour les autres personnes;
 - (c) « titulaire de carte » désigne toute personne qui a en sa possession une carte des droits pour les déplacements par le réseau de transport régional;
 - (d) « enfant » désigne une personne de six (6) ans ou plus, mais qui n'a pas encore treize (13) ans;
 - (e) « tarif de concession » désigne une catégorie de personnes à qui un escompte de tarif s'applique en raison de critères établis par la Régie de temps à autre;
 - (f) « propriété de la Régie » signifie tout terrain, toute installation, toute structure, les trains et les véhicules appartenant à la Régie ou loués, utilisés ou maintenus par celle-ci;

- (g) « secteur désigné » signifie un seul espace de stationnement désigné par des lignes peintes pour le stationnement d'un seul véhicule sur la propriété de la Régie;
- (h) « secteur désigné comme réservé » signifie un seul espace de stationnement désigné par des lignes peintes pour le stationnement d'un seul véhicule sur la propriété de la Régie et un écriteau indiquant que l'espace de stationnement est réservé;
- (i) « secteur désigné comme accessible » signifie un espace de stationnement situé sur la propriété de la Régie et désigné par des lignes peintes et un écriteau comprenant un symbole international d'accès à un stationnement pour les personnes ayant une incapacité et désignant l'espace de stationnement comme étant réservé aux véhicules utilisés par des personnes ayant une incapacité physique ou transportant une telle personne; aux fins du présent paragraphe, l'espace de stationnement englobe l'espace adjacent portant des marques hachurées, espace qui est prévu pour les dispositifs d'aide à la mobilité, comme les appareils de levage ou les rampes;
- (j) « zone fumeurs désignée » signifie un secteur comportant une désignation et des lignes peintes indiquant clairement l'espace où le tabagisme est permis;
- (k) « tarif » désigne le montant à acquitter pour les déplacements sur le réseau de transport tel que déterminé par la Régie;
- (l) « *Loi de 2006 sur Metrolinx* » désigne la *Loi de 2006 sur Metrolinx*, L.O. 2006, chap. 16, telle que modifiée de temps à autre;
- (m) « laissez-passer pour une période déterminée » désigne un billet vendu de temps en temps par la Régie pour le transport d'une personne ou de plusieurs et/ou pendant une période déterminée et les conditions supplémentaires le régissant seront affichées sur le site Web de la Régie conformément à l'article 2.4 de ce règlement. Pour une plus grande certitude, un laissez-passer pour une période déterminée peut inclure des tarifs spéciaux.
- (n) « personne » comprend les gens, les entreprises individuelles, les partenariats, les associations non constituées en société, les consortiums sans personnalité morale, les organisations non constituées en société, les fiducies, les personnes morales et les personnes physiques qui agissent comme fiduciaires, exécuteurs, administrateurs ou tout autre représentant légal;
- (o) « autorité compétente » signifie tout employé de la Régie portant une carte d'identité émise par la Régie;
- (p) « personne âgée » signifie une personne de 65 ans ou plus;
- (q) « tarifs spéciaux » désignent les tarifs établis de temps en temps par la Régie et affichés sur le site Web de la Régie conformément au règlement n° 2A;
- (r) « étudiant » désigne une personne vivant dans un secteur desservi par le réseau de transport et qui :
 - (i) a treize (13) ans ou plus, mais pas encore vingt (20) ans et qui est un étudiant à temps plein dans une école publique ou privée de niveau élémentaire ou secondaire; ou
 - (ii) étudie à temps plein pendant une période d'au moins huit semaines consécutives et qui ne reçoit pas de salaire d'un emploi à temps plein tout en

suisant des cours dans un établissement d'études postsecondaires ou un établissement postsecondaire de formation professionnelle qui est un établissement public ou inscrit en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, L.O. 2005, chap. 28;

- (s) « billet » signifie tout billet, laissez-passer ou toute autre fiche tarifaire émise et acceptable par la Régie; le billet comprend, sans y être limité, tout billet de déplacement unique ou multiple, un laissez-passer, une fiche tarifaire électronique ou tout autre laissez-passer pour une période déterminée. Tous les billets demeurent la propriété de la Régie et ils peuvent être confisqués sans remboursement si le titulaire viole les conditions de son utilisation. Toute référence à l'information imprimée au recto d'un billet comprend l'information conservée électroniquement ou codée sur une fiche électronique de tarif;
- (t) « couloir de transit » signifie une route unique ou un amalgame de toutes les voies raccordées par un point d'échange où un service de transit est fourni par la Régie, par train ou par autobus;
- (u) « réseau de transport » signifie le réseau de transport exploité par la Régie ou au nom de celle-ci;
- (v) « valable » signifie :
 - (i) en ce qui a trait à un billet pour un déplacement unique, un billet pour un déplacement aller simple entre l'origine et la destination inscrits sur le billet et qui commence dans les quatre heures suivant la date et le moment de l'émission;
 - (ii) en ce qui a trait à un billet pour des déplacements multiples ou d'autres tarifs spéciaux, un billet pour un transport sur le prochain déplacement prévu après la validation entre l'origine et la destination tel qu'inscrit sur le billet et pour un déplacement aller simple uniquement; un déplacement aller-retour exige une validation ultérieure;
 - (iii) en référence à une fiche électronique de tarif contenant une origine et une destination par défaut programmée d'avance, un billet utilisé pour le transport sur le prochain déplacement prévu après la validation entre l'origine et la destination suivant le code inscrit sur le recto de la fiche de tarif et pour un déplacement aller simple uniquement; un déplacement aller-retour exige une validation ultérieure;
 - (iv) en référence à une fiche électronique de tarif sans origine ni destination par défaut programmée d'avance, un titulaire de carte doit valider l'origine avant d'entreprendre le déplacement et valider la destination après avoir terminé le déplacement; et
 - (v) en référence à un laissez-passer valable pour une période, un billet de transport entre l'origine et la destination tels qu'inscrits sur le billet; s'applique à la date ou au moment auquel un passager qui utilise le laissez-passer fait le déplacement;
- (w) « valable » signifie (i) pour les billets imprimés, l'inscription sur un billet qui sera utilisé pour un déplacement dans un véhicule fourni par la Régie dans le but de valider le paiement d'un tarif, et (ii) pour les fiches électroniques de tarif émises par

la Régie, établir le contact entre la fiche de tarif et l'appareil fourni par la Régie dans le but de débiter électroniquement le paiement du tarif. Toute référence à un signe, à un billet ou à un autre média dans le but d'« annuler » un billet sera considérée comme une référence et synonyme de « valider »;

- (x) « véhicule » comprend les véhicules motorisés, les remorques, les locomotives routières, les tracteurs de ferme, la machinerie de construction routière, les motoneiges tel que défini dans la *Loi sur les motoneiges*, L.R.O. 1990, chap. M.44, telle que modifiée, et tout véhicule tracté, propulsé ou alimenté par un type de puissance, mais sans englober les tramways, les fauteuils roulants motorisés ou les scooters médicaux;
- (y) « zone » signifie un secteur géographique servant à distinguer l'origine et la destination tel que défini par la Régie et qui est utilisée pour déterminer le tarif qui doit être acquitté pour un déplacement entre toute paire d'origine et de destination, en passant par ces derniers ou à l'intérieur de ceux-ci.

2. OBLIGATION D'ACQUITTER LE TARIF – CONDITIONS D'UTILISATION

obligation d'acquitter

- 2.1 Personne ne peut se déplacer ou essayer de se déplacer en utilisant le réseau de transport sans acquitter le tarif approprié :
- (a) lorsque le montant du tarif imposé pour un déplacement en utilisant un réseau de transport est contesté, le passager versera le montant requis par l'autorité compétente;
 - (b) un passager qui refuse d'acquitter le montant exigé pour le passage par une autorité compétente ne pourra pas utiliser le réseau de transport.

obligation d'avoir un billet

- 2.2 Personne ne peut se déplacer ou essayer de se déplacer en utilisant le réseau de transport sans avoir en sa possession un billet valable émis par la Régie et acceptable pour cette dernière pendant tout le déplacement faisant appel au réseau de transport.

billet ou laissez-passer modifié ou falsifié

- 2.3 Personne ne peut :
- (a) modifier, changer, recréer un billet en utilisant un moyen quelconque autre qu'un employé ou un agent de la Régie autorisé à le faire;
 - (b) se déplacer ou essayer de se déplacer en utilisant le réseau de transport avec un billet qui a été modifié, changé ou recréé, peu importe la manière, par une personne autre qu'un employé ou un agent de la Régie autorisé à le faire;
 - (c) modifier, changer ou recréer, peu importe la manière, une fiche d'identification d'étudiant dans un tarif quelconque, autre qu'un employé ou un agent de la Régie autorisé à le faire;
 - (d) se déplacer ou essayer de se déplacer en utilisant le réseau de transport avec une fiche d'identification d'étudiant qui a été modifiée, changée ou recréée, peu importe la manière, par une personne autre qu'un employé ou un agent de la Régie autorisé à le faire.

Règles régissant les laissez-passer pour une période déterminée

2.4 Supprimé

laissez-passer pour une période déterminée

2.5 La Régie peut de temps en temps établir des laissez-passer pour une période déterminée. Les conditions se rapportant aux laissez-passer pour une période déterminée seront affichées sur le site Web de la Régie et peuvent inclure :

- (a) la période pendant laquelle le laissez-passer est valable;
- (b) les personnes pour lesquelles le laissez-passer est valable;
- (c) le nombre de déplacements pour lequel le laissez-passer est valable;
- (d) les secteurs et les corridors pour lesquels le laissez-passer est valable; et
- (e) les conditions se rapportant aux pièces d'identification exigées pour le titulaire du laissez-passer.

2.6 Supprimé

preuve d'âge pour les personnes âgées

2.7 Pour que le billet d'une personne âgée soit valable, la personne âgée doit avoir avec elle une preuve raisonnable de son âge, preuve qui doit être présentée lorsqu'une autorité compétente le demande.

personnes âgées et enfants

2.8 Les catégories de personnes ci-dessous peuvent se déplacer ensemble en utilisant un billet valable pour un déplacement pour un adulte ou un laissez-passer journalier valable pour un adulte :

- (a) deux personnes âgées;
- (b) deux enfants de moins de 13 ans;
- (c) une personne âgée et un enfant.

annulation de laissez-passer pour une période déterminée

2.9 Un laissez-passer pour une période déterminée peut être annulé, sans remboursement, par la Régie, si le titulaire du laissez-passer :

- (a) cause volontairement des dommages à la propriété de la Régie; ou
- (b) refuse de se conformer aux conditions en vertu desquelles le laissez-passer est vendu.

laissez-passer de groupe

2.10 Un laissez-passer de groupe est disponible si le groupe est composé d'au plus cinq personnes dont l'une, mais pas plus de deux, a 18 ans ou plus et est valable :

- (a) à la date imprimée au recto du laissez-passer pour un nombre illimité de déplacements en utilisant le réseau de transport entre les zones d'un même couloir de transit pour lequel le laissez-passer est émis; et
- (b) pour un déplacement qui commence avant 3 h le jour suivant la date imprimée au recto du laissez-passer jusqu'au point d'origine du titulaire du laissez-passer.

laissez-passer

2.11 Le laissez-passer journalier est valable pour une utilisation personnelle par l'acheteur

- journalier* du laissez-passer et :
- (a) à la date imprimée au recto du laissez-passer pour un nombre illimité de déplacements en utilisant le réseau de transport entre les zones d'un même couloir de transit pour lequel le laissez-passer est émis; et
 - (b) pour un déplacement qui commence avant 3 h le jour suivant la date imprimée au recto du laissez-passer jusqu'au point d'origine du titulaire du laissez-passer.

période de 31 jours 2.12 Aucun laissez-passer ne sera vendu plus de 31 jours avant la date imprimée au recto du laissez-passer.

2.13 Supprimé

2.14 Supprimé

2.15 Supprimé

responsabilité de l'utilisateur

2.16 Personne ne doit se déplacer en utilisant un billet pour déplacements multiples ou à tarif spécial qui compte un nombre supérieur au nombre permis de validations; il incombe au titulaire du billet de s'assurer que le billet est validé conformément à ces dispositions et aux instructions affichées.

Validation et inspection des billets et des laissez-passer

validation des billets

2.17 Personne ne peut entrer dans le réseau de transport sans activer le dispositif permettant de valider les billets et ainsi permettre de valider le billet approprié pour le déplacement prévu.

exception

2.18 L'article 2.17 ne s'applique pas aux personnes qui :

- (a) entrent sur le réseau de transport à un endroit où un tarif en espèces peut être versé pour un service particulier tel que désigné par les membres de la Régie et qui acquittent le tarif prescrit pour ce service; ou
- (b) ont un billet qui ne doit pas être validé.

obligation de montrer le billet

2.19 Lorsqu'une autorité compétente le demande, une personne que se déplace en utilisant le réseau de transport doit immédiatement présenter pour une inspection le billet valable utilisé par la personne pour son déplacement.

exception

2.20 L'article 2.19 ne s'applique pas aux personnes qui ont acquitté un tarif en espèces conformément à l'article 2.18.

conditions d'utilisation

2.21 Un billet valable doit être utilisé pour un déplacement continu, sans escale, à partir de la date et du moment de l'émission ou de la validation, selon le cas, sur un train ou un autobus qui doit s'arrêter à la destination imprimée, inscrite ou codée sur le billet.

modalités et conditions

2.22 L'une des modalités et des conditions de chaque billet ou laissez-passer émis par la

générales

Régie est que :

- (a) la Régie, ses employés et ses agents ne sont pas responsables envers les utilisateurs pour les billets ou les laissez-passer perdus ou volés;
- (b) la Régie et ses opérateurs ne sont pas responsables des retards ou des annulations causés par les accidents, l'état des routes ou des voies, les tempêtes de neige, les conflits de travail, les calamités naturelles ou les autres conditions qui sont indépendantes du contrôle de la Régie, ou d'une incapacité de quitter un point, une station ou une destination ou d'y parvenir au moment apparaissant sur les horaires publiés par la Régie;
- (c) les trains et les autobus devront faire des arrêts uniquement aux endroits prévus dans les horaires établis par la Régie, sauf en cas d'accident, de conditions de la route ou des voies, de tempêtes de neige, de conflits de travail, de calamités naturelles ou d'autres conditions qui sont indépendantes du contrôle de la Régie ou, lorsque pour des raisons de sécurité, un autre point d'arrêt doit être utilisé;
- (d) la Régie, ses employés et ses agents ont le droit, lorsque les circonstances l'exigent, de transférer un passager d'un train à un autobus ou d'un autobus à un train ou à un autre train ou autobus, selon le cas; et
- (e) la Régie, ses employés et ses agents ne sont pas responsables de la perte ou des dommages à la propriété des passagers qui utilisent le réseau de transport, y compris, sans y être limité, les véhicules pendant que de tels passagers sont sur la propriété de la Régie et le contenu de ces véhicules.

Exception

- 2.23 Nonobstant l'article 2.22(b), la Régie se réserve le droit, à sa seule discrétion, de réagir et de corriger les retards ou les interruptions de service de toute manière jugée nécessaire dans le but d'essayer de maintenir les normes les plus élevées de service à la clientèle.

Règles régissant les fiches de tarif PRESTO

responsabilités de l'utilisateur

- 2.24 Tout titulaire de carte qui présente une fiche de tarif PRESTO pour ses déplacements en utilisant le réseau de transport doit s'assurer qu'il respecte toutes les règles s'appliquant aux billets prévues dans ce règlement et toutes les modalités et les conditions prévues dans l'entente avec le titulaire de carte pour les utilisateurs PRESTO.

3. CONDUITE SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT RÉGIONAL

animaux

- 3.1 Personne ne peut avoir un animal avec elle lorsqu'elle utilise le réseau de transport sauf si ledit animal est placé dans une cage qui doit être sûre et que la présence de l'animal ne présente pas d'inconvénients pour les autres passagers.

exception

- 3.2 L'article 3.1 ne s'applique pas au chien-guide qui accompagne un passager aveugle ou sourd ou un autre chien ayant des compétences spéciales qui accompagne un

passager qui a une incapacité.

*entrée et sortie
appropriées*

- 3.3 Personne ne peut entrer dans une station ou sur les terrains d'une station ou d'une autre installation du réseau de transport ou en sortir, sauf en utilisant l'entrée ou la sortie désignée, selon le cas.

*franchissement des
voies*

- 3.4 Personne ne peut franchir les voies de chemin de fer sur la propriété de la Régie, sauf aux endroits spécialement prévus pour le passage des piétons.

*franchissement des
marques de sécurité
du nez de quai*

- 3.5 Les personnes doivent rester à une distance sûre du nez de quai ou, si des marques ont été faites, des marques de sécurité du quai jusqu'à ce que l'embarquement ou la descente d'un train ou d'un autobus, selon le cas, puisse se faire en toute sécurité. Pour plus de certitude, personne ne peut empiéter sur le nez du quai, y entrer ou franchir un secteur dépassant le nez du quai ou, s'il y a des marques de sécurité sur le quai, sauf si cela respecte le paragraphe ci-dessus ou suivant les instructions appropriées de la Régie.

*franchissement des
voies de chemin de
fer*

- 3.6 Personne, que ce soit un piéton ou le conducteur d'un véhicule tel que défini dans le Code de la route ou l'opérateur d'une motoneige, ne peut :

- (a) essayer de franchir un passage à niveau alors que les dispositifs électriques ou mécaniques du passage à niveau sont en marche; ou
- (b) passer à travers, autour ou sous une barrière de passage à niveau quand la barrière est fermée ou quand elle s'ouvre ou se ferme; ou
- (c) franchir un passage à niveau quand les dispositifs électriques ou mécaniques du passage à niveau sont en marche; ou
- (d) désobéir aux instructions du signaleur ou de la personne autorisée de la Régie qui contrôle le passage à niveau,

jusqu'à ce que les dispositifs se soient arrêtés et que le franchissement du passage à niveau puisse se faire en toute sécurité, ou lorsque la permission est accordée par un signaleur ou une personne autorisée de la Régie qui contrôle le passage à niveau.

limite de vitesse

- 3.7 Personne ne peut utiliser un véhicule sur la propriété de la Régie à une vitesse supérieure à 25 kilomètres à l'heure.

*utilisation
rattachée au réseau
de transport*

- 3.8 Personne ne peut utiliser un véhicule sur la propriété de la Régie sauf si l'utilisation du véhicule est rattachée à l'utilisation du réseau de transport.

*utilisation des
véhicules aux
endroits appropriés*

- 3.9 Personne ne peut utiliser un véhicule automobile sur la propriété de la Régie ailleurs que sur les voies de circulation, les stationnements ou aux autres endroits désignés pour les véhicules automobiles.

*interdiction pour
les véhicules sans
plaque
d'immatriculation*

- 3.10 Personne ne peut utiliser, stationner ou entreposer sur la propriété de la Régie un véhicule sans plaque d'immatriculation ou non enregistré.

*patins à roulettes,
planches à*

- 3.11 Personne ne peut utiliser des patins à roulettes, des patins à roues alignées ou des

- roulettes, etc.* planches à roulettes sur la propriété de la Régie.
- ne pas porter dans le réseau* 3.12 Personne ne peut porter des patins à roulettes dans un train ou dans un autre véhicule utilisé par la Régie ou en son nom.
- utilisation d'une bicyclette* 3.13 Personne ne peut utiliser une bicyclette sur la propriété de la Régie, sauf sur une route ou une piste cyclable dans le but d'arriver à une station de la Régie ou de la quitter.
- interdiction pour les bicyclettes sur les trains* 3.14 Personne ne peut :
- (a) apporter ou essayer d'apporter une bicyclette dans un train qui doit arriver à la Union Station entre 6 h 30 et 9 h 30, du lundi au vendredi;
 - (b) apporter ou essayer d'apporter une bicyclette dans un train qui doit quitter la Union Station entre 15 h 30 et 18 h 30, du lundi au vendredi.
- interdiction pour les bicyclettes à la gare Union* 3.15 Personne ne doit essayer d'entrer une bicyclette dans la gare Union ou essayer de monter dans un train à la gare Union ou d'en descendre avec une bicyclette entre 6 h 30 et 9 h 30 et entre 15 h 30 et 18 h 30, du lundi au vendredi.
- exceptions* 3.16 Les interdictions énoncées aux articles 3.14 et 3.15 ne s'appliquent pas aux jours fériés. La Régie se réserve le droit d'ajouter d'autres exceptions pour des raisons opérationnelles ou promotionnelles de temps à autre. Ces exceptions seront affichées sur le site Web de la Régie.
- observation des instructions* 3.17 Personne ne doit contrevenir aux instructions :
- (a) indiquées sur les écriteaux érigés sur la propriété de la Régie; ou
 - (b) indiquées sur les lignes peintes sur la propriété de la Régie; ou
 - (c) d'une autorité compétente de la Régie qui les considère comme nécessaires pour :
 - (i) assurer un bon déplacement des personnes;
 - (ii) prévenir les blessures;
 - (iii) prévenir les dommages à la propriété de la Régie;
 - (iv) libérer un siège situé dans une zone prioritaire désignée pour une personne ayant une incapacité ou qui a des limitations physiques qui exigent un siège prioritaire; ou
 - (v) permettre une intervention appropriée en cas d'urgence.
- obstruction* 3.18 Personne ne peut volontairement causer une obstruction ou nuire à une autorité compétente de la Régie dans l'exécution de ses fonctions ou dans l'exercice de ses droits, de ses pouvoirs et de ses privilèges en vertu de ce règlement.
- présentation de fausse information* 3.19 Personne ne doit volontairement fournir de faux renseignements dans une déclaration, que ce soit par écrit ou autrement, à une autorité compétente de la Régie qui fait une enquête en vertu de ce règlement ou de tout autre règlement de la Régie.

distribution de documents

3.20 Personne ne doit distribuer ou afficher des circulaires, des écriteaux, des avis ou tout autre écrit ou imprimé sur la propriété de la Régie sans obtenir la permission écrite de la Régie.

sollicitation, vente sur la propriété de la Régie

3.21 Personne ne peut vendre ou essayer de vendre de la marchandise, des articles ou d'autres choses ou de solliciter le public, peu importe le motif, sur la propriété de la Régie sans obtenir la permission écrite expresse de la Régie.

interdiction de photographie commerciale et de dispositifs d'enregistrement

3.22 Personne ne peut utiliser de caméra, de dispositif d'enregistrement vidéo, de caméra cinématographique ou de dispositif similaire à des fins commerciales en utilisant le réseau de transport sans obtenir la permission écrite expresse de la Régie.

exemption

3.23 Aucune disposition de ce règlement n'interdit d'afficher des écriteaux, des avis officiels et de l'information ou d'utiliser une caméra, des dispositifs d'enregistrement vidéo, une caméra de cinématographique ou d'autres dispositifs similaires par la Régie sur la propriété de cette dernière.

déchets

3.24 Personne ne doit laisser des déchets ou en déposer sur la propriété de la Régie.

appareils audio

3.25 Personne ne peut, sans autorisation, utiliser une radio, une enregistreuse, un instrument de musique ou un appareil similaire dans un véhicule ou sur la propriété de la Régie, sauf si les sons sont transmis par l'appareil à la personne par un écouteur à un niveau sonore qui ne dérange pas les autres passagers.

cracher

3.26 Personne ne peut expectorer dans un véhicule ou sur un véhicule ou sur la propriété de la Régie.

vagabondage

3.27 Personne ne peut :

- (a) flâner sans motif valable sur la propriété de la Régie;
- (b) aux fins du paragraphe (a), une personne « flâne » lorsqu'elle :
 - (i) passe du temps sans rien faire à l'intérieur ou sur la propriété de la Régie sans motif exprès d'utilisation du réseau de transport; ou
 - (ii) traîne, se balade ou reste sur la propriété de la Régie sans motif; et
 - (iii) laisse passer au moins quinze minutes depuis son arrivée sur la propriété de la Régie.

ordre public

3.28 Personne ne peut commettre un acte contraire à l'ordre public sur la propriété de la Régie, y compris, mais sans y être limité :

- (a) uriner ou aller à la selle, sauf dans les installations spécialement conçues à cette fin; ou
- (b) utiliser un langage blasphématoire, insultant ou obscène; ou
- (c) se comporter de manière indécente ou offensante; ou
- (d) se battre; ou
- (e) se comporter d'une manière qui interfère ou qui risque d'interférer avec la

jouissance ordinaire des personnes qui utilisent le réseau de transport.

comportement

- 3.29 Personne ne peut commettre un acte contraire à un comportement respectueux et coutumier qui peut s'écarter de la jouissance générale du réseau de transport, y compris, sans y être limité :
- (a) placer ses pieds sur le siège d'un véhicule ou y placer un objet qui pourrait le salir; ou
 - (b) se coucher sur une banquette, un siège ou le plancher de tout véhicule ou sur la propriété de la Régie; ou
 - (c) se déplacer, être suspendu ou se tenir debout sur la partie extérieure d'un véhicule; ou
 - (d) se pencher ou sortir une partie quelconque de son corps à l'extérieur d'une fenêtre ou d'une ouverture d'un véhicule.

perturbation de l'opérateur

- 3.30 Personne ne doit se placer dans une position ou agir d'une manière qui risque de nuire au travail de l'opérateur d'un véhicule de la Régie ayant le contrôle du véhicule ou qui risque d'obstruer la vision de l'opérateur.

utilisation de l'équipement

- 3.31 Personne ne peut, sans autorisation, utiliser ou opérer l'équipement mécanique, électrique ou électronique d'un véhicule ou d'un composant quelconque du réseau de transport exploité par la Régie, sauf les dispositifs qui sont conçus pour être utilisés par les passagers, et à ce moment, uniquement d'après les instructions affichées.

alarme pour l'aide aux passagers

- 3.32 Personne ne doit interférer avec les dispositifs d'alarme d'aide aux passagers ou les déclencher sur les véhicules de la Régie ou sur la propriété de cette dernière sans motif raisonnable.

tabagisme

- 3.33 Personne ne peut fumer sur la propriété de la Régie, sauf dans les secteurs réservés à cette fin.

causer des dommages à la propriété de la Régie

- 3.34 Personne ne peut volontairement ou imprudemment causer des dommages à la propriété de la Régie.

Refus de passage

- 3.35 Une autorité compétente peut refuser un déplacement sur le réseau de transport :
- (a) à une personne en possession d'explosifs, d'armes à feu, d'armes dangereuses, de matériel inflammable ou de toute autre chose ou de tout autre matériel dangereux; ou
 - (b) à une personne qui a des facultés affaiblies par des drogues ou l'alcool; ou
 - (c) à une personne dont la conduite suscite ou risque de susciter des objections de la part des autres passagers; ou
 - (d) à une personne qui transporte des bagages à main, un colis ou un autre objet ou chose qui incommode ou qui risque d'incommoder les autres passagers; ou
 - (e) à une personne qui refuse de respecter les instructions venant d'une autorité

compétente; ou

(f) à une personne qui refuse de se conformer aux dispositions de ce règlement.

4. STATIONNEMENT

stationnement en général

4.1 Sauf instructions contraires, le stationnement fourni sera offert aux premiers arrivés et la Régie ne garantit pas la disponibilité du stationnement.

stationnement et utilisation du réseau de transport

4.2 Personne ne peut stationner ou utiliser des véhicules sur la propriété de la Régie sauf pour le stationnement ou l'utilisation d'un véhicule rattaché à l'utilisation du réseau de transport par le conducteur ou un passager du véhicule.

limite de 48 heures

4.3 Personne ne peut stationner un véhicule pendant une période de plus de 48 heures sur la propriété de la Régie.

exception

4.4 L'article 4.3 ne s'applique pas à une personne qui a reçu une autorisation antérieure de la Régie.

restriction quant au poids

4.5 Personne ne peut stationner un véhicule ayant un poids brut de plus de 4536 kilogrammes sur la propriété de la Régie.

stationner, attendre, arrêter dans les zones désignées seulement

4.6 Personne ne peut stationner, attendre ou arrêter un véhicule sur la propriété de la Régie sauf si le stationnement, l'attente ou l'arrêt du véhicule se situent dans l'aire désignée pour le stationnement, l'attente ou l'arrêt.

places de stationnement réservées

4.7 Personne ne peut stationner, attendre ou arrêter un véhicule sur la propriété de la Régie dans une place désignée et marquée comme « réservée », sauf pour un véhicule ou une catégorie de véhicules pour qui cette place désignée est réservée.

une seule place

4.8 Personne ne peut stationner un véhicule sur la propriété de la Régie et occuper plus d'une place de l'aire désignée à la fois.

obstacle à la circulation

4.9 Personne ne peut se stationner de manière à causer un obstacle à la circulation ou autrement prévenir le retrait en toute sécurité d'un autre véhicule déjà stationné ou en attente.

aire désignée accessible

4.10 Personne ne peut stationner, attendre ou arrêter un véhicule dans une aire accessible désignée, sauf si un permis de stationnement valable est affiché sur le véhicule afin que ce permis soit raisonnablement visible pour une personne qui se trouve à l'extérieur du véhicule.

inspection du permis

4.11 Toute personne qui possède un permis de stationnement accessible doit, à la demande d'un agent nommé pour faire appliquer les dispositions de ce règlement, remettre le permis pour une inspection raisonnable pour s'assurer que les dispositions de ce règlement sont respectées.

conservation du permis

4.12 Un agent à qui un permis de stationnement accessible a été remis peut le conserver jusqu'à ce que le cas soit résolu si l'agent a des motifs raisonnables de croire que le

permis :

- (a) n'a pas été émis en vertu des pouvoirs conférés par le Code de la route;
- (b) a été obtenu sous de faux prétextes;
- (c) a été oblitéré ou modifié;
- (d) a expiré ou a été annulé; ou
- (e) est utilisé ou a été utilisé en contravention à ce règlement.

*accès d'urgence et
itinéraire des
pompiers*

4.13 Personne ne peut stationner, attendre ou arrêter un véhicule dans une zone désignée comme itinéraire des pompiers ou une voie d'accès d'urgence.

exemption

4.14 Aucune disposition de la partie 4 ne peut prévenir un véhicule utilisé par la Régie ou en son nom d'attendre, de s'arrêter ou de se stationner sur la propriété de la Régie à un endroit sûr dans le but de s'occuper des affaires de la Régie.

remorquage

4.15 En plus des amendes prévues dans les présentes, la Régie peut remorquer ou faire remorquer un véhicule stationné à un endroit de la propriété de la Régie autre que ce qui est autorisé dans ce règlement, aux frais et risques du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule.

5. AMENDES ET APPLICATION

*contravention au
règlement*

5.1 Toute personne qui contrevient aux dispositions de ce règlement est coupable d'un délit et, lorsque la personne est reconnue coupable, elle devra acquitter une amende prévue dans la *Loi sur les infractions provinciales*.

application

5.2 Les dispositions de ce règlement seront appliquées par un officier tel que défini dans la *Loi de 2006 sur Metrolinx*, L.O. 2006, chap. 16 ou par un policier tel que défini à l'article 2 de la *Loi sur les services policiers* (Ontario).

Le susdit règlement n° 2 est par la présente accepté et référé aux membres de la Régie, ce 21^e jour de juin 2012, conformément au paragraphe 21(1) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.

J. Robert S. Prichard, Président

Mary E. Martin, Secrétaire

p/s

RÈGLEMENT N^o 2A**METROLINX**

(la « Régie »)

Règlement conçu pour établir les tarifs qui seront imposés pour les services de transit ainsi que les routes, l'emplacement et la fréquence approximatifs des services de transit fournis.

IL EST DÉCRÉTÉ QUE les dispositions suivantes constituent un règlement de la Régie :

Le règlement n^o 2A de la Régie est abrogé par la présente et le règlement ci-dessous devient le règlement de la Régie aux fins des présentes.

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans ce règlement et dans tous les autres règlements de la Régie, sauf si un contexte contraire l'exige :

- (a) « enfant » désigne une personne de six (6) ans ou plus, mais qui n'a pas encore treize (13) ans;
- (b) « personne âgée » signifie une personne de 65 ans ou plus;
- (c) « étudiant » désigne une personne vivant dans un secteur desservi par le réseau de transport et qui :
 - (i) a treize (13) ans ou plus, mais pas encore vingt (20) ans et qui est un étudiant à temps plein dans une école publique ou privée de niveau élémentaire ou secondaire; ou
 - (ii) étudie à temps plein pendant une période d'au moins huit semaines consécutives et qui ne reçoit pas de salaire d'un emploi à temps plein tout en suivant des cours dans un établissement d'études postsecondaires ou un établissement postsecondaire de formation professionnelle qui est un établissement public ou inscrit en vertu de la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*, L.O. 2005, chap. 28;
- (d) « tableau » signifie le tableau des tarifs annexé aux présentes, daté du 21 juin 2012 et entrant en vigueur le 21 juin 2012; et
- (e) « tarif des droits » signifie le tarif des droits n^o 1 annexé aux présentes, approuvé par le conseil d'administration le 21^e jour de juin 2012 et entrant en vigueur le 21 juin 2012 conformément au paragraphe 8.1(3) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.

2. DROITS DE TRANSPORT

Droits de transport à acquitter

à la disposition du public

2.1 Le tarif des droits de transport peut être consulté par le public au siège central de la Régie pendant les heures normales d'affaires et sur le site Web de la Régie à www.gotransit.com.

aller simple

2.2 Sauf indication contraire dans ce règlement, le montant à acquitter pour un déplacement en aller simple sur un réseau de transport exploité par la Régie ou en son nom est le montant applicable établi dans le tarif des droits de transport entre des zones énumérées.

tarifs spéciaux

2.3 La Régie peut établir des tarifs spéciaux pour :

- (a) offrir des forfaits de voyage, à condition que la partie du tarif spécial applicable au transport n'est pas inférieure à 77 % du tarif ordinaire indiqué ailleurs dans ce règlement;
- (b) offrir des remises de déplacements multiples ou de volume s'appliquant à un nombre limité ou illimité de déplacements par billets ayant lieu pendant une période déterminée;
- (c) offrir des programmes promotionnelles de remise ou des programmes de fidélité;
- (d) encourager l'augmentation de la fréquentation du réseau;
- (e) promouvoir des événements spéciaux ou saisonniers; ou
- (f) promouvoir et/ou mettre en œuvre des technologies, des programmes ou des services nouveaux ou modifiés.

La Régie se réserve le droit de changer, modifier ou annuler ces tarifs spéciaux selon les besoins. Les renseignements sur ces tarifs spéciaux seront affichés sur le site Web public de la Régie (www.gotransit.com).

enfants

2.4 Les enfants de moins de six ans peuvent voyager gratuitement. Aucun enfant non accompagné ne peut voyager sur le réseau de transport en commun.

plus d'un seul enfant âgé de moins de 6 ans

2.5 Nonobstant le paragraphe 2.4, quand un passager adulte est accompagné de plus d'un seul enfant âgé de moins de six ans (à l'exception des enfants de moins de douze (12) mois), l'adulte doit payer, en plus de son propre droit de transport, le plein tarif du droit de transport pour enfant indiqué dans le tableau pour chaque enfant supplémentaire.

enfant âgé de 13 ans et plus

2.6 Le droit de transport payable par un enfant âgé de treize (13) ans ou plus est le droit de transport qui devrait être payé par un passager adulte, tel que l'établit le paragraphe 2.2.

*billet pour groupe
d'enfants*

- 2.7 Sous réserve d'un préavis de 24 heures et de la disponibilité de places, un billet pour groupe d'enfants peut être vendu pour le transport d'enfants en groupe à demi-tarif des droits de transport pour un aller simple par enfant, à condition que :
- (a) chaque enfant ait moins de treize (13) ans ou fréquente à temps plein un établissement d'enseignement primaire;
 - (b) le groupe est composé d'au moins vingt (20) enfants;
 - (c) le groupe est sous la surveillance d'un adulte; et
 - (d) le billet de groupe est acheté au moins quinze (15) minutes avant l'heure de départ prévue;
 - (e) chaque adulte accompagnant le groupe devra payer le plein tarif des droits de transport pour adulte, selon le cas applicable.

La Régie peut de temps en temps modifier ces règles ou en imposer d'autres quant à la disponibilité des billets pour groupe d'enfants. Ces règles modifiées ou supplémentaires seront affichées sur le site Web de la Régie à www.gotransit.com.

*exception pour les
laissez-passer*

- 2.8 Un laissez-passer de groupe ne doit pas être vendu en même temps qu'un billet pour groupe d'enfants.

*laissez-passer de
groupe*

- 2.9 Un laissez-passer de groupe est disponible pour les groupes composés d'un maximum de cinq personnes dont au moins une personne, mais pas plus de deux, a 18 ans ou plus et est valable :
- (a) à la date imprimée au recto du laissez-passer pour un nombre illimité de déplacements en utilisant le réseau de transport entre les zones d'un même couloir de transit pour lequel le laissez-passer est émis; et
 - (b) pour un déplacement qui commence avant 3 h le jour suivant la date imprimée au recto du laissez-passer à destination du point d'origine du titulaire du laissez-passer.

*exemption pour les
agents de police*

- 2.10 Aucun paiement de droits de transport n'est exigé de la part d'un agent de police, selon la définition du paragraphe 2 de la *Loi sur les services policiers* (Ontario), ou d'un membre de la Gendarmerie royale du Canada, qui est en possession de l'insigne officiel d'identité émis par les services policiers auxquels il appartient. Il est entendu que l'avantage de cette disposition ne s'étend pas aux agents spéciaux, aux agents des Premières nations, aux agents d'exécution des règlements ou aux membres auxiliaires ou civils d'un corps de police.

ancien combattant

- 2.11 Les jours consacrés à la reconnaissance nationale ou provinciale des anciens combattants, aucun droit de transport n'est exigé pour : (i) un ancien combattant et la personne qui l'accompagne; ou (ii) la famille immédiate d'un ancien combattant décédé, à condition que cette personne porte un objet qui identifie sa relation avec l'ancien combattant décédé, y compris une carte d'identité ou des documents militaires.

*passagers
handicapés*

2.12 Si une autorité compétente est convaincue qu'un passager a un handicap qui l'empêche de voyager seul, le passager peut alors acheter au tarif qui lui est réservé selon le tarif des droits un billet qui est reconnu par l'autorité compétente comme billet collectif pour le transport du passager et de la personne l'accompagnant.

*tarif de classe
supérieure*

2.13 Quand plus d'un seul service de transport en commun est offert entre deux points par la Régie, un réseau local de transport en commun ou une combinaison quelconque des deux, la Régie peut facturer un tel service qu'elle exploite à un tarif de classe supérieure et le montant sera :

- (a) pour un aller simple, 1,30 \$ plus le montant du droit de transport établi dans le tarif des droits de transports; et
- (b) pour un laissez-passer, le montant dans la colonne applicable du tableau qui correspond au montant dans la colonne d'aller simple applicable dans le tableau qui est égal à 60 cents plus le tarif d'un aller simple payable selon le paragraphe 2.2.

*tarif de classe
supérieure pour
Niagara Falls*

2.14 Pour les trajets d'excursion qui ont un point d'origine, un point de destination ou une combinaison des deux dans la zone de service de Niagara Falls, la Régie peut facturer en plus des droits de transport établis dans le tarif des droits de transport un tarif de classe supérieure jusqu'à un maximum de 3,00 \$ pour chaque aller simple.

remboursements

2.15 Aucun remboursement de droits de transport ne sera fait sauf en conformité avec la version la plus récente de la politique administrative de remboursement de droits de transport de Metrolinx affichée sur le site Web de la Régie.

3. TARIF DES DROITS DE TRANSPORT

3.1 Le tarif des droits de transport est joint à ce règlement.

4. TABLEAU DES DROITS DE TRANSPORT

4.1 Le tableau des droits de transport est joint à ce règlement.

5. ITINÉRAIRES ET HORAIRES

horaires

5.1 Le conseil d'administration de la Régie peut établir les itinéraires, les lieux et les fréquences approximatifs des services de transport en commun offerts.

offert sur Internet

5.2 Les lieux, les itinéraires et les fréquences approximatifs des services de transport en commun offerts par la société seront ceux publiés dans un horaire quelconque, sur papier ou sous forme électronique. La version officielle sera la version affichée de temps en temps sur le site Web public de la Régie (www.gotransit.com).

droits réservés

5.3 La Régie se réserve le droit, selon les besoins, de changer ou modifier les horaires affichés ou de s'en écarter.

Le règlement précédent est ainsi promulgué comme règlement administratif de la société par son conseil d'administration en ce 21^e jour du mois de juin 2012 conformément au paragraphe 8.1 (3) de la *Loi de 2006 sur Metrolinx*.

J. Robert S. Prichard, Président

Mary E. Martin, Secrétaire

p/s